

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 105.655 du 18 avril 2002

A 77.141/XV- 4

En cause :           **1. VANDERBEQUE** Didier,  
                          **2. DOKIER** Marie-Rose,  
                          ayant élu domicile chez  
                          Me F. NICAISE, avocat,  
                          Drève des Alliés 28  
                          6530 Thuin,

contre :

**Le Gouverneur de la Province de Hainaut,**

---

**LE CONSEIL D'ETAT, XV<sup>e</sup> CHAMBRE.**

Vu la requête introduite le 13 janvier 1998 par Didier VANDERBEQUE et Marie-Rose DOCKIER, qui tend à l'annulation de :

- la décision du 14 novembre 1997 du gouverneur de la province de Hainaut retirant au premier requérant les autorisations de détenir un fusil de marque VOERE, calibre 22 LR, ainsi qu'un fusil de marque MOSSBERG, calibre 12;
- la décision du 14 novembre 1997 du gouverneur de la province de Hainaut retirant à la deuxième requérante les autorisations de détenir un fusil de marque ANSCHUTZ, calibre 22 LR, ainsi qu'un fusil de marque ERMA, calibre 22 LR;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M.THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 17 avril 2002 à 9 heures 30;

Entendu en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DAUVRIN, loco Me NICAISE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat un arrêté du gouverneur de la province de Hainaut du 8 février 2002 retirant la «décision du 14 novembre 1997, retirant à Madame Marie-Rose DOKIER les autorisations de détenir un fusil de marque VOERE, calibre 22 LR ainsi qu'un fusil de marque MOSSBERG, calibre 12 » et la «décision du 14 novembre 1997, retirant à Monsieur Didier VANDERBEQUE les autorisations de détenir un fusil de marque ANSCHUTZ, calibre 22 LR, ainsi qu'un fusil de marque ERMA, calibre 22 LR»; que cet arrêté apparaît manifestement entaché d'une erreur matérielle en ce qu'il retire, à l'égard de chacun des requérants, la décision afférente aux armes que l'autre avait été autorisé à détenir; qu'il convient de l'interpréter de la seule manière où il puisse avoir une signification, c'est-à-dire comme retirant les actes attaqués par le présent recours, lequel n'a dès lors plus d'objet,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le dix-huit avril deux mille deux par :

|                       |                       |
|-----------------------|-----------------------|
| M. LEROY,             | président de chambre, |
| M. QUERTAINMONT,      | conseiller d'Etat,    |
| M. VANDERNOOT,        | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> ROBA, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

M. LEROY.